

Mandat de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation

LIBERTÉ ACADÉMIQUE ET LIBERTÉ D'EXPRESSION DANS LES INSTITUTIONS EDUCATIVES

APPEL A CONTRIBUTIONS

Pour son prochain rapport au Conseil des droits de l'homme, qui sera présenté en juin 2024, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur le droit à l'éducation, Mme Farida Shaheed, se penchera sur la question de la liberté académique et de la liberté d'expression dans les institutions éducatives.

Le rapport s'appuiera sur les travaux antérieurs réalisés par d'autres mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies sur le sujet, en particulier la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Tout en reconnaissant qu'il n'existe pas de cadre international unique et exclusif en matière de droits humains pour ce sujet, Mme Shaheed examinera la liberté académique dans le cadre du droit à l'éducation. Plus précisément, le rapport entend considérer la liberté académique comme faisant partie du droit de recevoir et de fournir une éducation de qualité, à tous les niveaux de l'éducation.

La Rapporteuse spéciale a l'intention de faire le point sur les reculs et les progrès, tant dans le cadre du droit international des droits de l'homme que dans la législation et les pratiques nationales, en ce qui concerne la définition de la liberté académique, la garantie de sa jouissance par tous les acteurs concernés et sa protection contre les attaques et les ingérences.

Le rapport examinera les cadres juridiques existants et le contenu normatif de la liberté académique en tant que droit humain. Il examinera les titulaires de ce droit et les responsables de sa mise en œuvre. Il analysera également, sous l'angle des droits humains, les attaques directes et indirectes contre, et les ingérences dans, la liberté académique du personnel et des étudiants, notamment par le biais de la commercialisation, de la surveillance en ligne, du financement, des conditions de travail et d'études et d'autres questions pertinentes.

Nom du pays/de l'entité soumettant les informations	ALLI asbl
[REDACTED]	[REDACTED]

Cadre général

1. Comment la liberté académique est-elle définie et protégée dans la constitution ou les lois de votre pays, et quelles sont les limitations ou restrictions possibles ? Veuillez fournir la citation originale et la source, ainsi qu'un résumé de la pratique judiciaire pertinente, le cas échéant.

§1. L'article 33 §2 de la nouvelle constitution luxembourgeoise entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2023 dispose que « l'État organise l'enseignement et en garantit l'accès » et l'article 33 §3 que « la liberté de l'enseignement s'exerce dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques ». De plus, selon l'article 15 §5: « Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'*enfant* est pris en considération de manière primordiale. Chaque *enfant* peut exprimer son opinion librement sur toute question qui le concerne. Son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement. Chaque *enfant* a droit à la protection, aux mesures et aux soins nécessaires à son bien-être et son développement. »

§2. Dans une revue de droit public traitant le sujet de la liberté académique au Luxembourg on peut lire p 14 et 16:

« La liberté d'enseignement comporte le droit pour l'académicien de choisir librement le contenu précis de son enseignement ainsi que les méthodes pédagogiques et le mode d'examen, pour autant qu'il couvre la matière de l'enseignement qui lui est assigné. La liberté d'expression dont découle la liberté académique lui permet, le cas échéant, de prendre des options engagées. »

« La liberté d'enseignement ne s'oppose pas à ce que le législateur..., en vue de préserver l'intérêt général et d'assurer la qualité de l'enseignement dispensé au moyen des deniers publics, impose certaines conditions qui restreignent la liberté d'enseignement. »

Source: https://orbilu.uni.lu/bitstream/10993/11016/1/RDP_2010_AP_RE_liberte-academique.pdf

Les conditions restreignant la liberté d'enseignement imposées par l'État luxembourgeois préservent-elles véritablement l'intérêt général et le cas échéant existe-t-il des garde-fous efficaces ? Force est de constater que non, ou insuffisamment.

§3. Le problème de la justiciabilité

On ne peut nier qu'il existe un déséquilibre des pouvoirs impactant négativement la réalisation du droit à l'instruction. Indéniablement, nous observons également un problème de justiciabilité de ce droit.¹

§4. En particulier :

- les protocoles de l'ONU ne sont pas véritablement respectés et les jeunes ne sont pas entendus de manière impartiale, ni dans un contexte de neutralité idéologique, ils sont influencés et manipulés insidieusement dans leurs choix et lorsque cela résulte des représentants de l'État, c'est très problématique.

¹ Voir rapport de l'ONU du 10 mai 2013 A/HRC/23/35 sur la justiciabilité du droit à l'instruction <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G13/135/65/PDF/G1313565.pdf?A/HRC/23/35>

- en cas de demande de recours gracieux face à un refus de déscolarisation par un directeur, le ministère n'est pas impartial et prend le parti de ses fonctionnaires, à des questions précises adaptées au cas par cas, nous recevons des réponses évasives ne cherchant pas à faire la part des choses dans l'intérêt supérieur de l'*enfant*.
- en cas de contestation au tribunal par référé², la procédure judiciaire s'avère longue et coûteuse³ et en attendant, l'*enfant* doit être scolarisé alors que le cas n'a pas été jugé, sans considération des droits de l'*enfant*, ni de ceux des parents.
- l'organisme de défense des droits des *enfants*, l'okaju, bien que réactif et juste, est pratiquement impuissant face à de telles situations.
- les médiateurs scolaires doivent aussi ménager la chèvre et le chou et n'ont pas vraiment le pouvoir de faire beaucoup évoluer la situation.

§5. Au final, ces deux instances censées faire acte de garde fous contre l'arbitraire de l'État, sont relativement inefficaces, sous-représentées, si bien que le temps d'intenter un procès pour atteindre la Cour Européenne des Droits de l'homme, les *enfants* sont adultes.

§6. Comment faire pour hâter la justice, afin que le droit à l'instruction des *enfants* soit préservé, selon leurs besoins, durant leur *enfance* ?

§7. Imaginez que vous contestiez la construction d'un immeuble pour faire respecter des lois environnementales, tant que le tribunal n'a pas rendu son jugement en référé, l'immeuble continue d'être construit et l'environnement détruit.

§8. C'est la même situation pour cet *enfant*, un directeur est présumé abuser de son pouvoir, la famille porte plainte, mais l'*enfant* de 5 ans doit être scolarisé. Après deux mois et demi de référé toujours sans jugement, l'*enfant* forcé de fréquenter un établissement scolaire contre son gré - sans que ce soit nécessaire - dépérit, perd du poids, sombre et personne ne s'en préoccupe vraiment, sauf les parents, laissés dans l'impossibilité de le protéger.

§9. Un *enfant* qui allait parfaitement bien est rendu malade, parce qu'un directeur et le ministère pensent savoir mieux que lui ce dont il a besoin et se soucient avant tout de son développement scolaire et non pas de son épanouissement. Est-ce vraiment dans son intérêt supérieur⁴ ?

§10. De quel droit ? Comment ne pas parler d'oppression et d'autoritarisme ?

Le parent est pris au piège, s'il n'emmène pas son *enfant* à l'école, malgré la souffrance que la scolarisation génère pour cet *enfant*, il risque d'avoir à faire au tribunal de jeunesse. Or rien ne garantit que ce dernier sera impartial et la peur de se voir retirer la garde de son *enfant* est bien trop grande. Émotionnellement, c'est insoutenable.

§11. En somme, la famille est victime d'un système absurde et oppressif. Que reste-t-il comme issue ? Œuvrer sur le plan politique et faire changer la perception sociale sur ce que pourrait et devrait être l'éducation, revendiquer toujours plus et sans relâche le respect des droits fondamentaux. Mais pour ce jeune, il sera trop tard.

² <https://guichet.public.lu/fr/entreprises/sectoriel/justice/recours-administratifs.html>

³ <https://guichet.public.lu/fr/citoyens/citoyennete/voies-recours-reglement-litiges/frais-avocat/demander-assistance-judiciaire.html> si vous n'êtes pas éligible, pensez à souscrire une assurance juridique auprès de votre assureur.

⁴ Intervention de 5 minutes par le juge français Edouard Durand sur l'intérêt supérieur de l'*enfant* <https://www.youtube.com/watch?v=3pqc3Zq8W20&feature=youtu.be>

2. Le personnel académique, les enseignants et les étudiants ont-ils tous droit à la liberté académique ? Cela diffère-t-il selon le niveau d'éducation ? Expliquez pourquoi ?

§12. Au Luxembourg la liberté académique n'est explicitement consacrée que dans la loi du 12 août 2003 portant création de l'université de Luxembourg et par le nouvel article 33§3 de la constitution du 1^{er} juillet 2023. Auparavant, la liberté d'enseignement était reconnue par le Conseil d'État par son article 23 (Source *Le Conseil d'État, gardien de la Constitution et des droits et Libertés fondamentaux*, Luxembourg, 2006, PP.104 et suiv.) <https://conseil-etat.public.lu/dam-assets/fr/publications/juridique.pdf>. La base constitutionnelle de la liberté académique se trouvait plutôt dans l'article 24 sur la liberté d'expression de l'ancienne constitution qui était inspiré des articles 19 et 25 de la Constitution belge.

Source: https://orbilu.uni.lu/bitstream/10993/11016/1/RDP_2010_AP_RE_liberte-academique.pdf

§13. **En théorie**, le personnel académique et les enseignants ont droit à la liberté académique, particulièrement en milieu universitaire et indirectement aux niveaux inférieurs, si on y rattache la liberté d'expression et d'enseignement.

§14. **En pratique**, on observe – que ce soit en milieu institutionnel ou en dehors pour les familles non scolarisantes – que la loi prescrit un socle de compétences minimales à viser, dans le cadre d'une exigence de pluralisme et du respect de la liberté de conscience. Cela devient très problématique par rapport à la réalisation du droit à l'instruction et des autres libertés fondamentales, lorsque les agents de l'État ne respectent pas la liberté pédagogique des enseignants, ni ne tiennent compte du rythme et des besoins particuliers de *l'enfant*, se souciant davantage de son développement scolaire plutôt que de son épanouissement personnel et de l'effet bénéfique que ceci pourrait avoir sur ses apprentissages.

3. Quels sont, selon vous, (a) les principaux défis en matière de liberté académique et (b) les lacunes du cadre juridique pour la protection de la liberté académique ?

§15. Je ne vois pas comment on pourrait éduquer à l'autonomie et la responsabilité citoyenne dans un système autoritaire, vertical, coercitif, bureaucratique et dogmatique ne respectant pas les valeurs démocratiques et éthiques des traités et pactes internationaux sur les droits fondamentaux (en particulier la Charte Européenne des Droits Fondamentaux, la CIDE, le PIDESC), dans un système ne permettant pas une véritable expérience des valeurs de ces textes.

Comment éduquer à l'autonomie sans permettre l'autonomie et en se souciant si peu de la dignité humaine, en particulier celle des soi-disant *mineurs* ?

§16. Le cadre juridique est suffisant, cependant il n'a jamais véritablement été implémenté. Pour ceux qui cherchent à permettre une instruction pleinement respectueuse des droits fondamentaux, en exerçant leur liberté de conscience, en cas de désaccord avec les agents étatiques, il n'y a pas de justiciabilité possible face au pouvoir de l'État. De plus, ce dernier ne permet pas le développement de voies alternatives en imposant pratiquement une voie unique, la sienne.

Sans alternative accessible, pas de choix possible, donc pas de liberté académique.

Autonomie des institutions éducatives

4. Veuillez décrire l'autonomie et l'autogestion dont bénéficient les institutions éducatives aux différents niveaux d'éducation. Veuillez expliquer ce qu'impliquent l'autonomie et l'autogestion. Existe-t-il des restrictions à l'entrée du personnel policier ou militaire dans les institutions éducatives ? Dans l'affirmative, veuillez indiquer les règles en vigueur.

§17. Compte-tenu du lien de subordination des enseignants dans le milieu scolaire, des programmes imposés et des nombreux témoignages d'enseignants rapportés, on ne peut pas parler véritablement d'autonomie des enseignants et j'imagine que la plupart d'entre eux ne connaissent pas pleinement leurs droits ni leur marge de manœuvre, il serait surprenant qu'ils en aient été suffisamment informés.

§18. Hors milieu scolaire, selon le témoignage de diverses familles, les parents ne sont pas non plus pleinement informés de leurs droits, voire sont même parfois désinformés ou intimidés et découragés dans leurs choix de ne pas scolariser, de manière insidieuse. Les approches pédagogiques informelles ne sont pas suffisamment acceptées et trop souvent, ces familles se verront imposer des voies formelles n'ayant jamais fait la preuve de leur efficacité par des injonctions de scolarisation, de manière autoritaire et arbitraire. En effet, à aucun moment, l'État n'apportera la preuve que l'approche pédagogique informelle choisie par la famille et qu'il réfute est inefficace. De fait, la performance est jugée selon des critères complètement inadaptés au choix pédagogique. À contrario, des effets positifs pour le développement des *enfants* en question sont souvent perceptibles par ces pratiques informelles, mais ils seront balayés et ignorés en toute impunité.

§19. Les droits de l'homme ont été créés pour protéger les individus de l'arbitraire des gouvernements. Notons dans un tel contexte la déclaration⁵ suivante, très à propos, d'autant plus que la liberté de l'enseignement doit s'exercer dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques selon la Constitution luxembourgeoise.

§20. *"Si les idéaux les plus nobles de la vérité ne peuvent être recherchés que dans une société libre, il est extrêmement important que l'éducation, berceau officiel des chercheurs de vérité, reflète une prise de conscience des facteurs qui, dans notre société, peuvent entraver la libre circulation de la pensée et de l'action individuelles. La démocratie implique la liberté de penser, d'être en désaccord et d'apporter des changements de manière légale dans l'intérêt de tous. Il s'agit d'une forme de gouvernement souple et réactive, difficile à décrire en termes fixes. La démocratie n'est pas le résultat de pratiques politiques imposées ou structurées, mais une force dynamique et libératrice, alimentée par le peuple lui-même. Elle ne peut prospérer et s'épanouir que si ses citoyens sont libres de rechercher en permanence de nouvelles idées, de nouveaux modèles et de nouvelles théories pour remplacer les connaissances dépassées, dans un effort pour servir demain une population toujours plus nombreuse. Une véritable démocratie est une société libre et responsable, et l'un de ses aspects ne peut exister ni avoir de sens sans l'autre".*

⁵ Cette déclaration émane du comité créé en 1965 par le gouvernement de l'Ontario pour mener une étude sur les buts et objectifs de l'éducation dans sa province. Les auteurs commencent un chapitre intitulé "La recherche de la vérité dans une société démocratique".

§21. Dans son avis du 18 mars 2008⁶ le Conseil d'État constatait la nécessité de développer les méthodes alternatives et déplorait quinze ans plus tard « que les méthodes didactiques alternatives attrayantes ne soient toujours pas mises en place pour tous les jeunes soumis à l'obligation scolaire et, en particulier, pour ceux en situation de risquer un décrochage scolaire ».⁷

§22. Alors que tout enseignement doit favoriser **l'épanouissement** et **l'autonomie** de la personne, sa créativité, la confiance en ses capacités, le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, ce que l'on observe en pratique c'est que les enseignants, que ce soit en institution ou « à domicile » sont beaucoup trop souvent réduits à sacrifier la liberté d'enseignement sur l'autel d'un diktat de standards bureaucratiques et dogmatiques.

§23. En conséquence, l'autorité de l'État s'exerce au détriment de la réalisation du droit à l'instruction et des autres libertés fondamentales, de manière arbitraire et autoritaire, sans chercher à faire la part des choses, au détriment de l'intérêt général. D'autant plus qu'une justiciabilité est dans les faits quasi impossible : les procédures sont longues, coûteuses et la société dans le déni de l'inacceptable, voire dans l'ignorance du possible. Comment alors espérer le soutien d'un juge ?

5. [Veuillez fournir des exemples de lignes directrices institutionnelles /codes de conduite élaborés pour garantir le respect de la liberté académique, y compris de la part d'acteurs externes publics ou privés.](#)

§24. Il est urgent d'éduquer à l'autonomie en permettant l'expérience de l'autonomie, pour les enseignants et les étudiants. C'est une question de dignité individuelle et collective. La dignité peut être protégée en permettant l'autonomie et de cela découle le sens des responsabilités.

§25. Le monopole de l'État sur l'éducation a complètement sclérosé toute capacité d'adaptation en ne soutenant pas l'autodétermination et les apprentissages naturels. Le rôle de l'État devrait se limiter à permettre l'accès aux ressources pour s'instruire dans des conditions favorables, pour tous, et non pas d'en imposer l'organisation, ni les contenus, ni les méthodes, ni le rythme, sans avoir de compte à rendre quant à l'efficacité du système qu'il impose, sans se soucier de la diversité des besoins et de la dignité des apprenants.

§26. Les décisions présumées arbitraires et autoritaires des agents de l'État non respectueuses des droits fondamentaux doivent pouvoir être jugées de manière impartiale, par un comité scientifique neutre et éthique, de manière systématique, effective et rapide, pour faire la part des choses, avant de forcer un *enfant* à quoi que ce soit, notamment une rescolarisation non consentie, une imposition de méthode ou autre.

§27. La parole de l'enfant doit être entendue selon le protocole de l'ONU à ce sujet, or ce n'est jamais le cas. Les demandes de recours gracieux se font au ministère de l'éducation et il y a donc conflit d'intérêt. Personne ne contrôle que les décisions sont prises dans le respect de la dignité de la personne humaine, bafouant son droit à l'autodétermination et sa liberté de conscience, alors même qu'elles n'affectent en rien l'intérêt général.

⁶ Avis du Conseil d'État (18.3.2008) N° 57585 Chambre des Députés Session ordinaire 2007-2008 - Projet de loi relative à l'obligation scolaire.

⁷ Avis du Conseil d'État (23.12.2022) Chambre des Députés Session ordinaire 2022-2023 - Projet de loi relative à l'obligation scolaire n° 7977.

Financement

1. Comment le financement, y compris celui de la recherche, est-il réglementé ? Le processus est-il transparent et des garanties ont-elles été mises en place pour assurer le respect des libertés académiques ?

§28. Un lieu d'apprentissage de la démocratie (www.ludus.lu) pourtant pleinement respectueux des droits fondamentaux, mais pratiquant des approches pédagogiques différentes de celles valorisées par le gouvernement, n'a pas été soutenu financièrement et a dû cesser son activité. Cette initiative, portée par des enseignants expérimentés et complètement en phase avec ce que soutiennent les Futurs de l'Education de l'UNESCO, a été tuée dans l'œuf, comme de nombreux projets qui ne rentrent pas dans le moule stato-éducatif. C'est bien une preuve supplémentaire qu'il n'existe pas de liberté académique au Luxembourg au sens éthique des droits et libertés fondamentaux.

2. Quelles sont les règles et réglementations qui protègent la liberté académique des ingérences des acteurs commerciaux et des sponsors financiers, à différents niveaux de l'éducation ? Veuillez expliquer comment sont traités les conflits d'intérêts qui peuvent survenir.

§29. Rien à signaler.

Surveillance

1. Veuillez expliquer si et dans quelle mesure le personnel académique et les étudiants, à tous les niveaux de l'éducation, sont soumis à la surveillance des autorités publiques, par exemple au moyen de caméras sur place ou d'un contrôle en ligne. Cela a-t-il entraîné des restrictions injustifiées de la liberté académique et de la liberté d'expression dans les institutions éducatives ?

§30. Rien à signaler

Liberté d'expression dans l'enseignement et accès aux livres

i. Les enseignants et les professeurs, à tous les niveaux de l'éducation, jouissent-ils de la liberté d'expression dans leur propre enseignement ? Existe-t-il des limitations imposées, telles que le fait de rester "neutre" ou de défendre un point de vue particulier, par exemple sur les questions religieuses et politiques ?

§31. Rien à signaler

ii. Veuillez expliquer dans quelle mesure les enseignants et les professeurs des différents niveaux d'éducation peuvent choisir des manuels scolaires et d'autres livres/ressources pour l'enseignement, et les raisons de toute restriction à cet égard. Des livres/matériels spécifiques ont-ils été interdits, y compris dans les bibliothèques scolaires, ou bien certains documents sont-ils obligatoires ? Dans l'affirmative, veuillez expliquer pourquoi.

§32. Les familles non scolarisantes n'obtiennent pas toujours accès aux supports existants, voire lorsqu'elles le réclament ou que c'est le cas, ne peuvent pas forcément librement choisir les livres qui leur conviennent le mieux. C'est une forme de discrimination. Parfois on leur dit qu'elles n'y ont pas droit.

§33. Par ailleurs, certaines familles s'entendent dire que si l'enfant est instruit hors école, il n'aura pas la possibilité de passer de diplômes certifiants, aucun pont n'a été créé pour faciliter un retour dans le système académique conventionnel, au contraire certains agents jouent de l'intimidation pour décourager les parents et cela est au détriment du droit à l'instruction de *l'enfant*.

§34. **Au-delà de l'accès aux livres et manuels et de leur contenu, plus inquiétant est la pratique des évaluations scolaires**, en milieu institutionnel ou en dehors.

En l'occurrence, de nombreuses familles non-scolarisantes sont très critiques sur la pratique des évaluations et des tests de contrôle par certains directorats, car ces dernières ne sont pas adaptées à leur approche pédagogique ou encore à leur situation particulière et se révèlent trop souvent abusives, sans qu'aucun contrôle sur leur juste déroulement ne puisse être effectué, sauf à exiger la présence d'un avocat, ce qui peut être mal vu.

§35. Il a été rapporté par exemple que :

- un entretien de contrôle avait été réalisé uniquement en français, langue secondaire, pour un apprenant luxembourghophone en première année du cycle 4 (*enfant* de 10 ans) ;
- des tests réalisés en première année de maternelle n'étaient pas adaptés à l'âge de *l'enfant* et aux attentes du plan d'études. Cela a entraîné une injonction de scolarisation, portée au tribunal en référé et toujours en attente de jugement ;
- un test de mathématiques a été réalisé en français pour un jeune luxembourghophone au secondaire, malgré une dérogation pour l'apprentissage du français dans le cadre de son enseignement à domicile. Cela a entraîné une injonction de scolarisation portée au tribunal et toujours en attente de jugement ;
- certains directorats font réaliser des tests de plusieurs heures à des jeunes en deuxième année de primaire, voire même en maternelle (*spillschoul*) ;
- les contrôles sont très souvent vécus comme intrusifs et autoritaires, stressants et angoissants, surtout pour les jeunes, et aussi contestables du point de vue de la réalisation du droit à l'instruction.

§36. La pratique des **évaluations standardisées** est d'ailleurs largement remise en question au sein du milieu scolaire, comme **pratique délétère**, pouvant affecter négativement l'estime de soi lorsqu'elle est imposée de manière autoritaire⁸ et donc portant préjudice à la réalisation du droit à l'instruction.

§37. Des pratiques d'auto-évaluation sont tout à fait possibles mais pas systématiquement mises en oeuvre selon les directorats, qui ne font pas forcément l'effort de s'adapter à la situation comme l'exige l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) ratifié par le Luxembourg.

§38. Lors d'une récente conférence⁹ organisée par l'université de Harvard aux USA, les représentants des *microschools* et *charter schools*, qui se sont multipliées ces dernières années en tant qu'alternatives plus agiles que les écoles publiques, tout en étant soutenues et contrôlées par des fonds étatiques, affirment que **ce qui entrave leurs performances est clairement l'incompatibilité des pratiques évaluatives et l'imposition d'un plan d'études trop rigide**.

⁸ Au Royaume-Uni, ce site est très bien documenté sur le sujet <https://www.morethanscore.org.uk/>

⁹ <https://www.hks.harvard.edu/centers/taubman/programs-research/pepg/events/emerging-school-models>

Pour conclure, tant que les acteurs éducatifs confondront la finalité de l'enseignement avec un développement scolaire au détriment du développement humain et du respect de la dignité, comme le stipulent l'article 1er de la loi relative à l'obligation scolaire du 20.07.2023 et la Charte Européenne des droits fondamentaux ainsi que d'autres traités internationaux, la réalisation du droit à l'instruction et des autres libertés fondamentales qui en découlent, resteront une farce.

Art. 1er

« Tout enseignement contribue à transmettre à la personne qui en bénéficie, outre les connaissances et les compétences, le respect de soi et de son identité, le sens des responsabilités, le respect d'autrui, le respect du pluralisme des opinions et des convictions, le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques, le respect de la culture nationale, le respect du pluralisme des cultures et le respect du milieu naturel. Il favorise l'épanouissement et l'autonomie de la personne, sa créativité, la confiance en ses capacités, le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, et ce dans la mesure de ses potentialités, sans distinction aucune. Il lui permet d'acquérir une culture générale et le prépare aux études ultérieures et à l'apprentissage tout au long de la vie, à la construction de sa propre vie et de la vie en société, à la vie professionnelle et sociale et à l'exercice de ses droits et de ses responsabilités de citoyen dans une société démocratique libre, et ce dans un esprit de compréhension, de paix, de respect, d'égalité entre les genres et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux, philosophiques et religieux. Il permet à la personne qui en bénéficie d'acquérir une culture dans la société contemporaine de l'information et de la communication et lui permet d'observer et de comprendre la société d'aujourd'hui et de demain ainsi que d'en saisir le fonctionnement et les enjeux qui l'attendent. »

<https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2023/07/20/a460/jo>

Tant qu'il n'y aura pas de justiciabilité possible sur les pratiques stato-éducatives, les lois ne pourront jamais être véritablement respectées, car rien n'y incite et rien ne protège les individus qui s'évertuent à pratiquer un enseignement y étant conforme, dans notre société contemporaine.

Comment soumettre des informations

Les contributions doivent être envoyées par voie électronique au plus tard le **2 février 2024** à hrc-sr-education@un.org, en utilisant le titre de mél : "Contribution : Liberté académique".

Veillez sélectionner les questions les plus pertinentes pour votre entité et y répondre. Veillez limiter vos réponses à **3 000 mots** et joindre des annexes si nécessaire. Pour faciliter leur examen, veuillez envoyer les réponses dans un document Word et en anglais, français, ou espagnol. **Veillez préciser clairement l'entité qui apporte la contribution sur le document lui-même et ajouter des numéros de paragraphe.**

Toutes les contributions reçues seront publiées sur le site web du HCDH. Veuillez indiquer si vous avez des objections concernant la publication de votre réponse sur le site web du HCDH.